



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

25 JANVIER 1985

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 1977
PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA RADIO-TELEVISION
PAR MM. A. LAGASSE ET J.-P. HENRY

(1) Voir Doc. Conseil n° 149 (1983-1984) - Nos 1, 2 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Radio-Télévision a consacré 3 réunions, les 26 juin 1984, 4 octobre 1984 et 23 janvier 1985 (1) à l'examen du projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le décret du 12 décembre 1977 fixe le statut de la RTBF, adaptant celui de l'Institut en fonction de la révision constitutionnelle de 1969-1971 et de la législation qui en est issue, notamment la loi du 21 juillet 1971 qui, en son article 2, 6°, confiait aux Conseils culturels la mission de régler par décret la radiodiffusion et la télévision.

Cette compétence a été confirmée dans le chef des Conseils de communauté par l'article 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Il appartient donc au Conseil de la Communauté française d'adapter la législation applicable à la RTBF, notamment en fonction de la considérable évolution du domaine de l'audiovisuel, qui constitue un des phénomènes marquants de la deuxième moitié du vingtième siècle.

Cette évolution se constate notamment par des progrès technologiques incessants, l'importance toujours croissante de ce type d'activités pour le citoyen et la diversification des sources de production.

La RTBF doit évoluer parallèlement, et même se renouveler en permanence pour faire bénéficier l'auditeur et le téléspectateur des progrès technologiques, répondre à leur attente de produits nouveaux, et faire face à une concurrence nationale et internationale d'autant plus vive que notre pays est le plus câblé du monde.

Le respect des missions générales assignées par le législateur à la RTBF implique donc que celle-ci fasse preuve de souplesse et d'imagination pour relever ces défis quotidiens. Il appar-

tient au Conseil de la Communauté française de lui en donner les moyens budgétaires et juridiques.

Tous les organismes de radio-télévision sont actuellement confrontés à des projets qui ont pour caractéristique commune de nécessiter des supports techniques à la fois onéreux et de nombre limité. C'est pourquoi l'utilisation des techniques de l'avenir, comme la télévision payante et la télévision par satellite, qui a pour corollaire l'accroissement de la production de programmes, implique nécessairement que soient repensés les rapports des organismes publics de radio-télévision entre eux, et de leurs rapports avec les organismes privés, que ceux-ci diffusent des programmes, ou qu'ils se limitent à produire ceux-ci.

Le Conseil de la Communauté française s'est, dans un passé tout proche, soucie de permettre à la RTBF d'accroître et de diversifier ses activités — c'est l'objet du décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants — et, pour ce faire, de collaborer avec des entreprises publiques ou privées.

Le 11 janvier 1984, le Conseil a en effet adopté le budget de la Communauté française dont l'article 26 prévoit que, « en vue notamment de mettre en œuvre dans les meilleures conditions les services de télévision payants et de participer à la gestion d'un canal international diffusant par satellite un programme européen francophone, la RTBF peut faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rapportant en tout ou en partie à sa mission, entre autres en participant à des organismes ou sociétés publics ou privés, existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux ».

Ce cavalier budgétaire permet donc à la RTBF de mettre en œuvre dans les meilleures conditions les services de télévision payants et de développer d'autres initiatives.

Le présent projet n'a pas d'autre objet. Son élaboration procède d'un souci d'assurer une sécurité juridique maximale.

C'est ainsi que le projet de budget n'avait pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, puisque l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exclut la compétence de cette institution en la matière.

Il n'en va pas de même pour le présent projet, à propos duquel la section de législation a estimé qu'il entraînait incontestablement dans le champ des compétences de la Communauté française.

Le Conseil d'Etat a notamment relevé qu'aucun autre législateur ne pouvait modifier le décret du 12 décembre 1977 et que, de toute

(1) Ont participé aux travaux de la commission : MM. Biefnot (Président), Bajura, Burgeon, Collignon, Cornet d'Elzjus, De Decker, Deleuze, Grafé, Hubin, Lestienne, Mordant, Mottard, Rigo, Wauthy, ainsi que MM. Lagasse et Henry désignés comme rapporteurs.

Ont assisté aux réunions :

MM. de Clippele et Van Roye, membres du Conseil; M. Désir, sénateur; M. Ph. Moureaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française; des membres du cabinet du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française.

manière, la participation à la création d'entreprises et la prise de participation au capital d'entreprises existantes sont indispensables à l'exercice d'une des compétences de la Communauté française et que l'article 10 de la loi du 8 août 1980 trouvait donc à s'appliquer.

Dès lors, la compétence du Conseil de la Communauté française n'est pas discutable.

Par ailleurs, le présent projet élimine toute controverse à propos de la validité et de la pérennité de la disposition adoptée par le Conseil en 1984.

Le recours au procédé du cavalier budgétaire est certes devenu courant et le Conseil d'Etat a exprimé à plusieurs reprises l'opinion selon laquelle le cavalier budgétaire a force de loi et survit au budget qui l'a porté.

Toutefois, pour la Cour de Cassation, le cavalier budgétaire fait intimement partie de la loi budgétaire dans laquelle il s'intègre et est donc appelé à connaître le même sort qu'elle.

L'Exécutif a jugé préférable d'éliminer tout risque à cet égard et, plutôt que de soumettre chaque année la même disposition au vote de l'assemblée, a porté son choix sur une modification du décret de 1977.

Enfin, le projet précise plus rigoureusement les moyens juridiques accordés à la RTBF.

Le décret budgétaire de 1984 permet à l'Institut de faire « toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rapportant en tout ou en partie à sa mission ».

Bien que le contrôle exercé par l'Exécutif sur la RTBF permette d'éviter une application trop large de cette disposition, il est apparu opportun que le pouvoir législatif fixe lui-même les limites qu'il entend ne pas voir dépassées, quitte à revoir le texte ultérieurement à la lumière de l'expérience.

Le projet tend dès lors à limiter à deux types d'opérations les moyens juridiques nouveaux mis à la disposition de la RTBF. Il s'agit d'une part de la création d'entreprises ou de la prise de participations au capital d'entreprises existantes, pour autant que les activités de celles-ci concourent à l'accomplissement de la mission de l'Institut, et d'autre part de la concession de certaines activités à des établissements ou entreprises publics ou privés.

Le premier type d'opérations n'appelle pas de longs commentaires. Il permettra à la RTBF de participer à la création et à la réalisation d'une large gamme de produits allant du décodeur indispensable à la mise en œuvre des services de télévision payants au programme télévisuel.

Quant au contrat de concession, il s'agit d'un mode de gestion des services publics qui est classique en droit belge.

Le présent projet assortit toutefois de plusieurs conditions la faculté qui est accordée à la RTBF de confier à une autre personne morale l'exploitation d'activités relevant de ses émissions.

C'est ainsi que l'établissement ou entreprise concessionnaire devra exercer des activités concourant à l'accomplissement des activités de la RTBF et celle-ci devra disposer d'une participation dans leur capital.

La concession sera limitée dans le temps, un maximum de 10 ans étant prévu, et elle pourra être modifiée à tout moment si l'intérêt général le commande.

En outre, la RTBF se voit accorder par le projet un pouvoir de contrôle sur l'entreprise concessionnaire. En effet, le présent projet ne peut avoir pour conséquence que le service public de la radio et de la télévision échappe indirectement aux obligations qui pèsent sur lui, ce qui pourrait être le cas si l'entreprise concessionnaire programme et diffuse des émissions. Il est donc prévu que la RTBF contrôlera la programmation destinée à être diffusée dans le cadre de l'acte de concession, et elle pourra s'opposer à la diffusion de programmes ne respectant pas un esprit de rigoureuse objectivité ou qui seraient contraires aux lois, à l'intérêt général, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou constituant un outrage aux convictions d'autrui ou une offense à l'égard d'un Etat étranger.

Malgré l'acte de concession, la RTBF restera en effet dépositaire du service public et en sera responsable.

Enfin, le Conseil de la Communauté française sera informé chaque année des activités réalisées dans le cadre du présent projet, dont l'objectif est de permettre une mise en commun des moyens techniques, financiers et humains dans le but de faire bénéficier l'auditeur et le téléspectateur d'une gamme toujours plus étendue et diversifiée de programmes.

II. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale a débuté lors de la réunion du 26 juin 1984.

Au cours de cette réunion, votre rapporteur fait préalablement observer que la référence à l'article 9 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, reprise par deux fois dans l'exposé des motifs du projet (pp. 2 et 3) est superflue. La compétence du législateur communautaire est fondée plus exactement sur

l'article 10 de cette loi, ainsi que le relève l'avis du Conseil d'Etat, et il est entendu que les entreprises à créer peuvent avoir un caractère privé.

Le ministre-président confirme cette observation.

Un membre demande si le projet de décret permettrait à la RTBF de créer des sociétés de production analogues à celles qui existent en France.

Le ministre-président répond affirmativement : il suffit à la RTBF de trouver un partenaire.

Dans ce cadre, le même membre demande si une collaboration avec RTL est envisageable.

Le ministre-président répond que c'est une question d'opportunité dont le conseil d'administration de la RTBF aura à juger. Quoi qu'il en soit, une garantie est prévue par le projet de décret puisque la RTBF garde, en tout état de cause, le contrôle de la programmation.

Le 4 octobre 1984 votre commission, avant de poursuivre la discussion générale ainsi entamée, a entendu un nouvel exposé introductif actualisé, présenté par le directeur du cabinet du ministre-président. Celui-ci rappelle tout d'abord que le projet, s'il a pour objectif immédiat de permettre l'instauration d'un service de télévision payant, s'inscrit dans un cadre plus ambitieux. L'évolution des moyens technologiques et des structures des programmes est déjà très marquée, et va se poursuivre de manière importante encore dans les cinq années à venir avec, notamment, la mise en service du satellite TDF 1 doté de 4 canaux et d'un satellite lancé par le grand-duché de Luxembourg en accord avec CORONET doté, lui, de 16 canaux. La RTBF doit pouvoir s'adapter à l'ensemble de cette évolution et y faire face; à cette fin, l'Institut doit être en état de prendre des participations dans les sociétés actives dans le secteur de l'audiovisuel.

Il est exact, reconnaît le représentant du ministre-président, que la RTBF a déjà pris l'initiative d'entamer l'étude de la mise en place d'une télévision payante. Des crédits ont d'ailleurs été votés par le Conseil à cette fin en dehors de la dotation à l'Institut. Il y a cependant, en cette matière, deux choses qu'il faut distinguer : la possibilité juridique ouverte par l'article budgétaire et un cavalier du budget de 1984, et la « faisabilité » au plan technique de l'opération. Les études entamées par la RTBF sur ce plan sont en cours depuis plusieurs mois.

Une première considération qu'il faut avoir à l'esprit est que la Communauté française ne peut en aucun cas se laisser déborder par des projets étrangers.

D'autre part, il est apparu que dans les différentes couches de la population de la Communauté française, l'existence d'une chaîne de télévision diffusant essentiellement des films répondait à un besoin (on notera au passage que ce besoin se manifeste donc de façon différente en France, puisque « Canal Plus » diffuse, outre des films, des émissions sportives et des variétés).

Une chaîne de télévision belge dispose en tout cas d'un avantage sérieux sur la chaîne de télévision payante française : en Belgique, les films terminent leur carrière commerciale après 6 mois en moyenne et les droits peuvent être rachetés à ce terme, ce qui permettrait d'approvisionner notre chaîne payante de films « frais » (c'est-à-dire de films sortis de 6 mois à un an auparavant).

Une enquête a montré qu'entre 7 et 9 p.c. des abonnés de la télédistribution en Communauté française seraient susceptibles de s'abonner à une chaîne de télévision payante (dans cette même communauté) si le prix de l'abonnement ne dépassait pas 700 francs par mois. Bien entendu, le nombre d'abonnés diminuerait en proportion de l'augmentation éventuelle de ce tarif.

L'autre problème qui se pose en l'occurrence est celui du décodeur. Les programmes de la télévision payante sont des programmes codés; il faut donc que les abonnés acquièrent un décodeur. Celui-ci, idéalement, devrait être produit en Wallonie ou à Bruxelles; une firme de Liège est en tout cas déjà candidate à la production de masse; des tests ont lieu pour l'instant en collaboration avec la RTBF.

En même temps que l'étude de faisabilité, une étude sur les moyens nécessaires à la mise en place de la télévision payante a été demandée.

Un commissaire demande si les négociations avec les distributeurs de films de fiction ont progressé. Il faut savoir en effet que la vente ou la location de cassettes est plus intéressante pour les distributeurs, et on peut donc craindre que les films qui doivent approvisionner la chaîne de télévision payante ne pourraient lui être fournis que dans un délai bien supérieur à 6 mois.

En ce qui concerne les décodeurs, il semble que ceux-ci, qu'on pourrait fabriquer en Wallonie et à Bruxelles, s'ils sont relativement bon marché, soient peu fiables et puissent être facilement « piratés ».

Des décodeurs américains plus fiables existent, mais ils coûtent davantage.

En résumé, le membre se dit peu optimiste quant à la rentabilité future de la chaîne de

télévision payante. Il croit qu'il s'agit là d'une initiative purement commerciale, aux risques commerciaux, et qu'il ne faudrait pas que la dotation de la RTBF serve à combler les trous d'un échec éventuel.

Le représentant du ministre-président répond que, depuis la création de « Canal Plus », il y a compétition sur le marché des films, ce qui a entraîné une hausse du prix d'achat des droits. Cette hausse risque de coûter cher à la RTBF.

Il y a effectivement une course de vitesse entre le secteur des magnétoscopes et la télévision payante, mais il ressort des études qui ont été faites que les candidats abonnés à la télévision payante sont essentiellement, et précisément, des possesseurs de magnétoscopes. Cela résulte notamment de la grille horaire de la télévision payante, qui diffuserait chaque jour 14 à 16 heures de films avec un film récent au moins dans la journée.

Les enquêtes faites démontrent que la télévision payante n'a de chances de réussite que si les films qu'elle propose sont suffisamment « frais ». C'est pourquoi des négociations avec les producteurs de films sont nécessaires.

En France, le ministre de la Culture J. Lang a pris une décision très dure dans ce domaine : il a interdit la diffusion en cassettes des films pendant les deux années qui suivent leur première projection en salle. Il faut dire que certains producteurs mettaient directement les cassettes en vente sur le marché.

Le commissaire souligne que le ministre Lang ne pourrait rien faire si les producteurs décidaient, par exemple, de ne pas donner les films en location tant que subsiste la mesure d'interdiction.

Le représentant du ministre rétorque que des contacts ont été pris avec les sociétés de production, notamment américaines, qui n'ont pas intérêt à ce que le marché soit complètement sauvage. La Communauté française est d'ailleurs bien placée dans de telles négociations, puisqu'elle peut acheter presque immédiatement des droits là où d'autres pays ne pourraient diffuser les films qu'après un certain délai, ceci en raison de l'étroitesse de notre territoire ainsi que de l'étendue du réseau de câbles. Il est exact que les grandes chaînes américaines ont quelques difficultés à s'attacher leurs abonnés; il en résulte notamment qu'elles fabriquent elles-mêmes des feuillets, la période cruciale de ceux-ci s'arrêtant au moment où doit intervenir le réabonnement.

D'autre part, il ne faut pas que le prix d'achat du décodeur soit trop élevé. Il est vrai que l'appareil simple est plus facilement « piratable »; mais les tests qui sont actuellement ef-

fectués montrent que, si ce décodeur est piratable — tout peut d'ailleurs être piraté, l'ingéniosité humaine n'ayant pas de limite —, il ne pourra l'être que dans une proportion telle que l'opération ne mettra pas en danger l'équilibre financier de la société. Un décodeur ne devrait pas coûter plus de 2 à 3 000 francs. Certes, une société américaine (celle qui fabrique notamment des appareils électroniques pour les avions AWACS) a mis au point un décodeur qui permettrait de payer, non pas un abonnement forfaitaire, mais au spectacle (ce qu'on appelle en anglais le « pay per view »). Cet appareil est cependant fort coûteux (près de 10 000 francs).

La télévision payante doit être rentable : c'est dans cet esprit que le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française a prévu au budget un crédit propre réservé à la TV payante, en dehors de la dotation à l'Institut de radio-télévision. Les Américains estiment qu'il faut de 6 à 7 ans pour qu'une chaîne de télévision payante soit rentable, les Français — qui ne disposent pas d'un réseau de câbles suffisamment important — avancent le chiffre de 5 ans. Nous pensons, conclut le représentant du ministre, qu'il nous faudra environ 3 ans pour arriver au même résultat.

Un commissaire se déclare ensuite heureusement surpris de l'orientation vers la mixité qui caractérise le projet. Le service public a intérêt à faire appel au privé que ce soit pour l'apport de capitaux, de technologies ou d'initiatives.

Le projet, ajoute-t-il, dit que tout peut être concédé hors l'information. Or, la RTBF en tant que service public a d'autres missions qui lui incombent. Les organisations syndicales ont souhaité, dans ce cadre, que des garde-fous soient ajoutés au décret afin de limiter clairement les possibilités de filialisation et de concession. Il convient, en effet, de ne pas vider la RTBF de toute sa substance, ce qui est théoriquement possible si on suit à la lettre le texte actuel du projet.

Le même membre demande encore comment la RTBF fera son entrée dans les filiales mixtes. On peut supposer qu'elle entend placer des administrateurs dans ces filiales; à ce moment se pose le problème de la responsabilité de ces administrateurs. Un procès est actuellement pendant contre des administrateurs désignés par la Région wallonne et par la SRI, impliqués dans une faillite; les curateurs ont entamé une action judiciaire. Si, comme le craint le membre, l'opération de la TV payante tournait mal au plan financier et que les administrateurs publics se trouvaient avoir obéi aux instructions de la RTBF, les curateurs de la faillite pourraient se retourner contre les administrateurs et la RTBF, à travers sa dotation.

Dans quelle mesure les administrateurs sont-ils responsables à titre personnel ou sont-ils simplement les exécutants d'une politique de gestion décidée par la RTBF ?

S'il y a participation au capital, répond le représentant du ministre, il y a désignation d'administrateurs, ceux-ci étant proposés par le conseil d'administration de la RTBF et devant rendre des comptes à celui-ci. Leur politique ne pourra être que celle qui sera définie par le conseil d'administration de la RTBF, sous la tutelle du ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions.

En ce qui concerne le problème du risque économique, la décision ne sera évidemment prise par le conseil d'administration de la RTBF qu'en fonction des risques encourus.

Faut-il en conclure, demande le commissaire, qu'en cas de déroute, les créanciers pourraient toucher à la dotation de la RTBF ?

Un autre membre rétorque que, selon lui, un tel risque est exclu puisque la dotation est annuelle. La période expérimentale envisagée permettra d'apprécier le bien-fondé économique de l'expérience.

Cela signifie-t-il, demande le premier intervenant, que le bilan devant être soumis au conseil d'administration, le Conseil de la Communauté n'aura pas de moyen de contrôle ?

Pour le représentant du ministre, le problème n'échappera pas à l'assemblée puisque celle-ci est amenée à discuter du rapport d'activité de la RTBF, de même que de tout sujet concernant l'audiovisuel, et qu'elle peut notamment demander des rapports sur le fonctionnement de l'administration. Quoiqu'il en soit, souligne-t-il, la Communauté française n'a pas l'intention de se lancer dans une entreprise non rentable.

Un commissaire s'interroge sur ce qui se passera si le décret n'était pas voté. La télévision payante serait-elle le fait uniquement de sociétés privées ?

Le représentant du ministre répond que dans une telle hypothèse, vraisemblablement, « Canal Plus » s'installerait en Belgique. En principe les sociétés privées pourraient éventuellement prendre des initiatives en la matière, mais elles n'en ont pas l'intention. Par ailleurs, la gestion culturelle du câble dépendant de la Communauté française, le secteur privé ne pourrait pas se lancer dans ce domaine sans l'accord de la Communauté. Ce qui retient le secteur privé de se lancer seul dans l'aventure, c'est le coût très élevé de certains investissements.

Le représentant du ministre précise que, si le secteur privé ne souhaite pas se lancer seul

dans de telles initiatives, il est en revanche demandeur pour participer. D'ailleurs, la société Dupuis intervient pour moitié dans les frais du syndicat d'étude récemment mis en place.

Plusieurs membres déclarent partager le souci de ne pas vider le service public de sa substance : il faudrait donc répondre aux réserves formulées par les organisations syndicales.

Le représentant du ministre souligne qu'il faut, à cet égard, faire une différence entre les deux paragraphes de l'article unique : des amendements seront déposés par l'Exécutif au § 2, qui concerne le système de la concession, afin d'éviter une privatisation dans des domaines où le législateur ne le souhaite pas.

Un commissaire demande avec quels moyens la RTBF compte réaliser le genre d'opérations autorisées par le projet de décret.

Celui-ci ne mentionne aucun montant maximum. Si la RTBF participe au secteur privé de l'audiovisuel grâce aux 4,5 milliards de sa dotation, ce ne sera pas une privatisation du service public, mais une sorte de « nationalisation » des activités de tout un secteur d'activités privées. La RTBF a-t-elle l'intention de devenir le premier capitaliste du secteur de l'audiovisuel ?

Le représentant du ministre rétorque que la réalité budgétaire à la RTBF est telle que l'opération suggérée n'est pas envisageable, ne fût-ce qu'en raison du poids des frais fixes. Le fait qu'il faille prévoir, pour l'expérience de télévision payante, un montant hors dotation prouve bien que la possibilité évoquée par le membre est irréaliste.

Le représentant du ministre ajoute que le projet de décret ne peut que favoriser l'expansion du secteur audiovisuel. Il s'agit là d'un secteur rentable, et différentes sociétés privées se sont d'ailleurs montrées intéressées par des projets de coopération avec la RTBF. La mixité en l'occurrence, s'il y a équilibre et que chacun des partenaires conserve son autonomie et sa spécificité, ne peut être que positive.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET AMENDEMENTS

1. Article 4bis, § 1^{er}, et amendements de MM. Bajura et Fedrigo

M. Bajura, auteur principal de l'amendement (voir doc. 149 (1983-1984) - n° 3) qui tend à ajouter un alinéa définissant quatre conditions à remplir par les entreprises à créer ou dans lesquelles il y aurait prise de participation, explique la préoccupation à la base de cet ajout : assurer à tous égards la présence de

la RTBF dans ces entreprises et se prémunir contre le danger de voir au fil du temps se perdre de vue l'objectif initial. Cet amendement, souligne-t-il, n'est pas maximaliste, ses auteurs ne cherchent pas à entraver la participation de l'Institut à des sociétés, et le principe d'une participation majoritaire en capital n'a pas été retenu. Mais il exige la présence, au sein du conseil d'administration des entreprises en cause, d'au moins un mandataire de la RTBF et prévoit des commissaires spéciaux chargés de transmettre au conseil d'administration de la RTBF toutes les informations et propositions qui pourraient s'avérer utiles. L'amendement stipule aussi que la participation de la RTBF au capital social doit se faire uniquement en actions et que ce capital social ne peut être constitué que d'un seul type d'action, ceci afin d'éviter la création d'actions sans droit de vote. Enfin, l'amendement précise que des règles semblables devront être imposées aux filiales créées par les sociétés auxquelles participerait la RTBF.

Tout en partageant cette préoccupation de l'auteur de l'amendement — préoccupation qui se retrouve à l'origine de l'amendement que l'Exécutif a déposé au § 2 —, le représentant du ministre estime qu'imposer des règles rigides et uniformes serait méconnaître les exigences de la pratique et pourrait même aboutir à rendre impossible toute application. C'est, dans chaque cas, au moment de la création ou de la participation qu'il faudra déterminer les conditions et garanties nécessaires.

Ce point de vue est approuvé par plusieurs commissaires.

Le représentant du ministre ajoute que le rapport annuel à déposer sur le bureau du Conseil de la Communauté française comportera nécessairement un exposé détaillé sur les prises de participation et création d'entreprises, ce qui permettra un contrôle efficace. Il suggère que cette précision soit actée au rapport.

M. Bajura exprime son scepticisme quant aux possibilités réelles de contrôle des pouvoirs publics. Il demande qu'il soit procédé à des votes distincts sur les différents *litteras* de son amendement.

Il est procédé au vote sur les diverses parties de l'amendement n° 1 : elles sont successivement rejetées à l'unanimité des dix membres présents.

L'amendement n° 2 est défendu par M. Bajura : n'importe-t-il pas de retirer l'alinéa 2 pour en faire un § 3 de l'article 4bis, afin de souligner que le rapport qui sera établi chaque année portera aussi sur les applications qui seront faites du § 2 (concessions) ? Cela a été dit lors de l'exposé introductif du ministre, et les termes employés à cet alinéa 2 : « activités

réalisées dans le cadre du présent article » paraissent justifier cette modification de la présentation.

Cet amendement est admis à l'unanimité.

2. Article 4bis, § 2, et amendement de l'Exécutif

Le représentant du ministre rappelle l'objet de ce paragraphe, qui doit être distingué de celui de la disposition précédente : il s'agit cette fois du procédé de la concession de service public, qui se justifiera chaque fois qu'il sera question d'activités coïncidant avec la mission de service public de la RTBF telle qu'elle est définie par le décret de 1977 et précisée par le décret du 8 juillet 1983.

Il explique pourquoi, à la suite d'un vœu exprimé par des membres de la commission de la Radio-Télévision du Conseil de la Communauté, un amendement a été déposé par l'Exécutif afin de garantir un pouvoir de décision significatif aux pouvoirs publics qui participeront aux entreprises concessionnaires (voir doc. 149 (1983-1984) n° 2).

De nombreuses questions et observations sont formulées par les commissaires, concernant plus particulièrement :

— Les mots « A l'exception de l'information », au début du premier alinéa du projet;

— Les relations avec la presse écrite, avec les télévisions communautaires, avec les radios locales, avec TV 5, avec une chaîne franco-phonie par satellite...

— La notion de « participation majoritaire » et de « partenaires publics », à l'amendement *littera a*.

— La modification de la concession pour des raisons d'intérêt général, prévue à la fin du *littera d* du projet.

1. La mission d'information de la RTBF

Au sujet de l'« information » à laquelle il est fait référence au début du § 2, plusieurs membres estiment que la notion mériterait d'être précisée. L'information, en tout cas, ce n'est pas seulement le Journal parlé, le bulletin météorologique, les résultats sportifs... A la limite, n'y aurait-il pas une partie d'information dans toutes les émissions ?...

Il est fait remarquer que le terme est employé, sans autre précision, dans le décret organique de 1977 et que la pratique a permis d'en dégager la signification par référence aux autres missions assignées à la RTBF.

Ainsi que le fait observer un intervenant, il serait néanmoins utile de s'efforcer de clarifier

cette notion, et peut-être d'apporter ultérieurement une modification au décret organique de 1977. Ce souhait est partagé par plusieurs commissaires.

Quelle est la portée exacte de l'exception : faut-il comprendre que le concessionnaire devra s'abstenir de toute émission consacrée en tout ou en partie à de l'information ?

A cette dernière question, déclare le représentant du ministre, la réponse est négative : ce qui doit être évité, c'est que l'Institut ne « concède » la mission d'information que lui a confiée le législateur, c'est-à-dire qu'il ne s'en décharge sur une entreprise concessionnaire.

En aucun cas, un concessionnaire ne pourrait se voir confier à titre exclusif les émissions d'information.

Dès à présent, des radios locales font de l'information et il en sera sans doute de même demain des télévisions communautaires lorsqu'elles seront reconnues.

Faut-il comprendre, demande un commissaire, que la télévision payante ne pourrait en aucune façon faire de l'information ?

Le représentant du ministre déclare que dans l'état actuel des choses, l'Exécutif n'a pas l'intention de confier à un service de télévision payant autre chose que la projection de films. Cependant, ce n'est pas le nouveau décret qui s'opposerait à la diffusion d'autres types d'émission. Ce qui est exclu, c'est que la RTBF, en accordant une concession, renonce à sa mission d'information, ne serait-ce que partiellement, pour certains domaines d'activité.

Un commissaire ayant demandé si la RTBF pourrait être partie prenante d'une société qui, par exemple, assurerait le Journal télévisé de la deuxième chaîne, le représentant du ministre répond que ce serait interdit puisque cela reviendrait à concéder la mission d'information de l'Institut. Ainsi, les projets de la majorité de l'Exécutif flamand tendant à créer une troisième chaîne de télévision commerciale à laquelle participeraient les éditeurs de journaux, s'ils devaient être repris du côté de la Communauté française, impliqueraient une modification du décret de 1977. Pour le surplus, l'association de la presse écrite à certaines activités de la RTBF ne pose pas de problème, elle se pratique déjà actuellement.

A propos de l'interdiction faite à la RTBF de concéder sa mission d'information, un commissaire estime qu'il importe d'être extrêmement prudent, car il y a déjà actuellement un échange d'informations au niveau international, informations qui sont parfois achetées avec commentaires. De nombreux organismes publics et privés vendent désormais du « direct ».

Le représentant du ministre souligne que c'est la RTBF qui prend la responsabilité totale des séquences d'information qu'elle achète de cette façon.

Un commissaire déclare comprendre l'interdiction de concession dans le domaine de l'information; mais faut-il admettre que la RTBF puisse concéder les autres missions qui lui sont dévolues par le décret ?

Le représentant du ministre considère qu'on ne peut a priori exclure la possibilité de permettre à la RTBF de participer par exemple à la création d'une société fabriquant des « clips-vidéo », et de concéder à celle-ci une partie de sa mission de divertissement.

2. Relations avec la presse écrite, avec les télévisions communautaires, avec les radios locales...

Est-ce que la presse écrite, demande un commissaire, ne pourrait pas être associée à l'information diffusée par la RTBF ?

Réponse du représentant du ministre : cela est étranger au projet examiné. La RTBF ne peut se décharger de sa mission d'information, comme dit plus haut, mais la presse écrite peut être associée à certaines activités.

De même, le représentant du ministre précise que l'entreprise concessionnaire pourrait associer des télévisions communautaires ou des institutions de radio-télévision étrangères, de droit privé ou de droit public, ou des radios européennes... mais pour autant qu'il n'y ait pas exclusivité dans l'information. Par exemple, dans le dernier cas cité, si l'acte concédait les informations pour tout ce qui concerne le Marché commun, il y aurait méconnaissance du § 2.

L'exemple de TV 5 et celui d'une participation éventuelle à une chaîne francophone par satellite TDF 1 ne se réfèrent pas à une « concession » mais à une « participation » (application du § 1^{er}).

Au sujet des radios locales, le représentant du ministre déclare qu'actuellement la RTBF ne leur accorde pas le droit de relayer ses émissions d'information parce qu'elles ne sont pas dûment reconnues et parce que la question des fréquences n'est pas réglée. Toutefois, à l'avenir, lorsque les prescriptions légales seraient respectées, rien ne s'opposerait à des accords entre la RTBF et des radios locales, pour des émissions d'information propres à une région par exemple...

3. Les notions de « participation majoritaire » et de « partenaires publics »

La préoccupation est de garantir à la RTBF la possibilité d'éviter toute évolution, dans les

activités de l'entreprise concessionnaire, qui ne correspondrait pas aux objectifs du service public. C'est pourquoi le texte du projet est complété par « majoritaire... soit seul soit ensemble avec d'autres partenaires publics ».

Invité par plusieurs commissaires à préciser la signification de cette dernière expression, le représentant du ministre rappelle les discussions qui eurent lieu lors de l'adoption du décret sur la publicité non commerciale. Dans ce décret on trouve l'expression « personnes publiques quelle qu'en soit la forme » et c'est la même notion qui trouvera application pour le nouveau décret, avec toutefois cette réserve — qui découle de la préoccupation même à laquelle répond la règle de majorité — que seules les institutions de droit belge entreraient en ligne de compte. Ceci n'exclut pas que des partenaires étrangers soient associés à l'entreprise; mais, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, ils n'entreraient pas en ligne de compte pour l'application de la condition énoncée au *littera a*.

Cette interprétation est approuvée par plusieurs commissaires.

Cependant un commissaire préférerait qu'on se référât à la notion de parastataux de type A ou B. Il considère que la pratique de la publicité non commerciale par des entreprises publiques donne lieu à des abus. Ce commissaire déclare qu'à son avis la RTBF doit être majoritaire au sein de l'entreprise concessionnaire; mais la formule d'autres « partenaires publics » ne lui paraît pas donner une garantie véritable.

Un autre commissaire estime, quant à lui, que l'exigence du *littera a* est superflue, et que les garanties découlant des alinéas suivants sont suffisantes. Il craint que les confusions nées de la publicité non commerciale ne se répètent lorsqu'il s'agira d'appliquer le nouveau décret. Aussi bien ce commissaire, qui déclare qu'il n'est pas opposé à une certaine privatisation des médias, veut faire confiance aux administrateurs de la RTBF, qui prendront leurs responsabilités au moment de l'acte de concession.

Est-ce à dire, lui demande un autre commissaire, que selon vous la RTBF devrait pouvoir concéder certaines de ses missions à des entreprises où elle n'aurait pas de participation majoritaire? A quoi il est répondu que de toute façon dès l'année prochaine, en application de la loi du 8 août 1980, la composition de l'Exécutif obéira à des règles différentes et que le conseil d'administration de la RTBF pourrait avoir une majorité différente, si bien que la garantie recherchée à travers le *littera b* se révélerait éventuellement illusoire.

D'autre part, répondant à l'observation selon laquelle on ne fait pas mention d'actions avec ou sans droit de vote, le représentant du

ministre précise qu'en tout état de cause la RTBF ne pourra accorder une concession que si (seule ou avec d'autres institutions de droit public) elle détient la majorité en ce qui concerne le pouvoir de décision — quelles que puissent être par ailleurs les divers types d'actions de l'entreprise.

4. *L'acte de concession, son contenu et les modifications qui pourraient être apportées*

Une discussion se développe au sujet des *litteras c* et *d* du projet: la modification envisagée à la fin de la dernière phrase concerne-t-elle toute clause de l'acte de concession ou ne porte-t-elle que sur la durée de la concession?

Cette possibilité de modification à tout moment constitue, en tout état de cause, estiment certains, une cause d'instabilité et est de nature à décourager les candidats partenaires. La référence à l'intérêt général est trop vague pour éviter tout arbitraire.

D'autres intervenants estiment que les engagements pris par l'acte de concession doivent être respectés, mais que, s'agissant de service public, il faut admettre qu'il soit mis fin à la concession avant le terme prévu lorsque l'intérêt public le commande, ainsi que l'admet d'ailleurs le droit administratif. Au demeurant l'exposé des motifs se réfère à l'application des principes du droit administratif (p. 4).

Au terme de l'échange de vues, il est proposé que la modification ne peut porter que sur la durée, et pour dissiper toute ambiguïté il est proposé de fusionner les *litteras c* et *d* du projet initial en un seul — qui deviendra *littera d* — et de le rédiger comme suit:

d) « L'acte de concession doit réserver à l'Institut la faculté de s'opposer à la diffusion de tout programme non conforme aux dispositions de l'article 25 du présent décret; il prévoit la durée qui ne peut dépasser dix ans; cette durée peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général. »

Il est procédé au vote sur les diverses parties de l'amendement et du projet du § 2.

1. L'amendement proposé au *littera a* est adopté par 7 voix contre 2 et 1 abstention; il en est de même du *littera a* ainsi amendé.

2. L'amendement introduisant un nouveau *littera b* est adopté par 8 voix pour et 1 abstention.

3. Le *littera b* du projet devenant le *littera c* est approuvé par 8 voix pour et 1 abstention.

4. Le nouveau texte fusionnant les *litteras c* et *d* du projet est mis au vote par division.

Le premier membre de phrase est adopté à l'unanimité des 8 membres présents; il en

est de même du deuxième membre de phrase; le troisième est adopté par 7 voix contre 1.

5. L'ensemble du § 2 amendé est adopté par 6 voix pour et 2 abstentions.

Vote sur l'ensemble de l'article 4bis (le § 1^{er} ne comportant plus qu'un alinéa, le § 2 amendé, le § 3 issu du second alinéa du § 1^{er} du projet) : adopté par 7 voix pour et une abstention.

3. Article 2, proposé par l'amendement n° 3 de MM. Bajura et Fedrigo

Cet amendement tend à modifier et à compléter l'article 9 du décret organique de la RTBF. M. Bajura développe les arguments qui justifient un renforcement du rôle de la commission d'avis créée en application de cet article 9 et au sein de laquelle siègent des représentants des travailleurs. Le texte qu'il propose tend à assurer une meilleure information du ministre de tutelle et du Conseil de la Communauté et à préciser les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

Le représentant du ministre observe que le ministre est représenté au sein de cette commission d'avis, que les rapports établis par celle-ci sont adressés au ministre et au conseil d'administration de la RTBF et que les représentants des travailleurs ont dès à présent le droit d'initiative.

Le président de la commission fait remarquer que le Conseil de la communauté a les moyens de s'informer par les questions posées, en commission, à l'administrateur général de la RTBF.

Un rapporteur et plusieurs commissaires soulignent l'intérêt des réflexions suscitées par l'amendement de M. Bajura. Ils estiment toutefois qu'il est étranger à l'objet du projet de décret et que s'il devait être retenu, ce ne pourrait l'être qu'à la suite du dépôt d'une proposition nouvelle portant sur la commission d'avis de l'article 9 du décret organique.

L'auteur de l'amendement accepte, dès lors, de retirer son texte.

La commission déclare faire confiance au président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

A. LAGASSE.

J.-P. HENRY.

Le Président,

Y. BIEFNOT.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE UNIQUE

Il est ajouté au décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, un article *4bis*, formulé comme suit :

« *Article 4bis.* — § 1^{er}. L'Institut peut participer à la création d'entreprises ou prendre des participations au capital d'entreprises existantes dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission.

§2. A l'exception de l'information, l'Institut peut concéder à des établissements ou à des entreprises, publics ou privés, l'exploitation d'activités relevant des missions qui lui ont été confiées par le présent décret, ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants, aux conditions suivantes :

a) L'Institut doit disposer d'une participation majoritaire au capital de l'établissement ou de l'entreprise, soit seul, soit ensemble avec d'autres partenaires publics;

b) Les statuts de l'établissement ou de l'entreprise doivent réserver à l'Institut la garantie qu'aucune modification statutaire ne peut intervenir sans son agrément;

c) La programmation destinée à être diffusée dans le cadre de l'activité qui fait l'objet de l'acte de concession doit être soumise au contrôle de l'Institut;

d) L'acte de concession doit réserver à l'Institut la faculté de s'opposer à la diffusion de tout programme non conforme aux dispositions de l'article 25 du présent décret; il prévoit la durée qui ne peut dépasser dix ans; cette durée peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général.

§ 3. L'Institut rend annuellement compte des activités réalisées dans le cadre du présent article, par un rapport déposé par le ministre dont l'Institut relève, sur le bureau du Conseil de la communauté, au plus tard le 30 juin. »